

ARRÊTE MUNICIPAL N°193/2023/PM

OBJET : Réglementation permanente de circulation, rue Victor Hugo.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement anarchique dans une portion de la rue Victor Hugo à 30320 Marguerittes,

Considérant la proximité de l'école maternelle Genestet et le manque de places de stationnement dans la rue Victor Hugo,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : La rue Victor Hugo dans la portion comprise entre la rue du Canabou et la Place Champollion est mise en sens unique :

- Un panneau de signalisation «stop» de type AB 4, est implanté, rue Victor Hugo, au débouché de la rue du Canabou.

- Un panneau de signalisation «sens interdit» type B1, est implanté rue Victor Hugo, intersection avec la rue du Canabou.

- Un panneau de signalisation «circulation en sens unique» de type C12, est implanté, à l'intersection avec la Place Champollion.

- Un panneau de signalisation «interdit de tourner à droite» de type B2b, est implanté à l'entrée de la rue du Canabou.

- Un panneau de signalisation «interdit de tourner à gauche» de type B2a, est implanté côté impair de la rue du Canabou, à proximité du passage pour piétons.

Article 2 : Cinq places de stationnement sont créées, en vis à vis du numéro 1 rue Victor Hugo à 30320 Marguerittes.

Article 3 : Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation en place. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent, sont constatés par des procès-verbaux et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Cette réglementation prend effet à compter de la pose de la signalisation et maintenues en permanence en bon état par les services techniques municipaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le sept Septembre deux mille vingt trois.

Pour Le Maire et par délégation
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint au Maire
en charge des travaux,
et équipements publics